

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du
travail et de l'emploi de
Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Pôle travail

Unité Départementale du
Vaucluse

Inspection du travail

Unité de contrôle Nord
Vaucluse

Réf. : EP

N° IDOINE : 2018-
0731835-2

DÉCISION **relative à une dérogation à la durée maximale** **hebdomadaire absolue de travail**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes- Côtes d'Azur, soussigné,

VU les articles L.713-2, L.713-13, R.713-11 à R.713-13 du code rural et de la pêche maritime,

VU les articles L.3121-20 et L.3121-21 du code du travail,

VU les articles R.3121-8 à R.3121-10 du code du travail,

VU la délégation de signature consentie par décision en date du 08 janvier 2018 par Monsieur Patrick MADDALONE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes- Côtes d'Azur, à Madame Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de Vaucluse, et la subdélégation consentie par cette dernière, par décision en date du 24 janvier 2018, à Madame Emilie PASCAL, directrice adjointe du travail, à effet de signer, dans le ressort de l'unité départementale de Vaucluse, les décisions de dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue de travail concernant une ou plusieurs entreprises relevant d'un même secteur d'activité sur le plan départemental ou local ;

VU la demande en date du 02 juillet 2018, reçue complète par notre service le 04 juillet 2018, par laquelle la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE, sise Maison de l'Agriculture, TSA 28438, 84912 AVIGNON Cedex 9, sollicite l'autorisation de déroger collectivement à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges, afin de pouvoir faire effectuer aux salariés permanents et saisonniers des caves coopératives concernées, affectés aux opérations de production, de maintenance et au pont bascule, 66 heures de travail hebdomadaire durant trois semaines ou 60 heures de travail hebdomadaire durant cinq semaines ;

VU la consultation des organisations syndicales représentatives effectuée par courriers en date du 09 juillet 2018 ;

VU l'avis émis par le syndicat Force Ouvrière le 17 juillet 2018 ;

VU les éléments complémentaires recueillis auprès du demandeur le 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE sollicite l'autorisation de déroger collectivement à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail de 48 heures pour la période des vendanges, afin de pouvoir faire effectuer aux salariés permanents et saisonniers des caves coopératives concernées, affectés aux opérations de production, de maintenance et au pont bascule, 66 heures de travail hebdomadaire durant trois semaines ou 60 heures de travail hebdomadaire durant cinq semaines ;

CONSIDERANT que dans sa demande, la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE souligne qu'après enquête auprès de ses adhérents, en 2017, 80 % des caves ont utilisé la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail portant à 60 heures la durée de travail hebdomadaire sur cinq semaines ;

CONSIDERANT que les caves coopératives vinicoles connaissent une période d'intense activité durant la période des vendanges, tenant à la nature périssable des denrées concernées ; qu'en effet, le raisin servant à l'élaboration des vins doit être cueilli à maturité juste avant le pressurage ; que les travaux en découlant ne peuvent être réalisés que sur une courte période ;

CONSIDERANT que cette situation nécessite, pour les employeurs concernés, de pouvoir bénéficier d'une main-d'œuvre qualifiée, immédiatement opérationnelle ; que la période des vendanges est une période cruciale pour l'activité des caves coopératives vinicoles ; qu'il ressort des éléments complémentaires recueillis auprès du demandeur que la période prévisible des vendanges aura lieu du 10 août au 15 octobre 2018 ;

CONSIDERANT cependant l'accroissement du risque d'accidents du travail lié à une augmentation significative de la durée du travail des salariés ; qu'il y a donc lieu de limiter l'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire de travail à hauteur de 60 heures durant cinq semaines ;

CONSIDERANT enfin, que l'article R.3121-9 du travail prévoit la possibilité d'assortir la dérogation de mesures compensatoires, notamment sous la forme de périodes de repos complémentaire;

DÉCIDE

Article 1 :

L'autorisation de déroger à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail est **accordée dans la limite de 60 heures par semaine, durant 5 semaines maximum**, consécutives ou non, au cours de la période des vendanges allant du 10 août au 15 octobre 2018, pour les salariés permanents et saisonniers affectés aux travaux de production, de maintenance et au pont bascule, dans les caves coopératives de la FEDERATION DES CAVES DES VIGNERONS COOPERATEURS DE VAUCLUSE.

Article 2 :

La présente dérogation n'est pas applicable aux jeunes de moins de 18 ans.

Article 3 :

Les heures effectuées au-delà de 48 heures, outre les majorations et compensations légales, donneront lieu à un repos complémentaire de 25% pour tous les salariés quelle que soit la nature de leur contrat de travail.

Ce repos sera accordé en lieu et place d'heures qui auraient dû être travaillées et devra être rémunéré dans les mêmes conditions que les heures travaillées.

AVIGNON, le 27 juillet 2018

P./ le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et par délégation,

La responsable de l'unité départementale de Vaucluse de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

et par subdélégation,

La directrice adjointe du travail



Emilie PASCAL

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 Avenue Feuchères Cedex 30941 NIMES 09).

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.